

**SSGPI  
Satellite EST**

Av. de la Couronne 145/A  
1050 Bruxelles  
Tél. 02 554 43 16

A l'attention des Chefs de corps, Comptables spéciaux et Responsables des Ressources Humaines des zones de police 5277 à 5302

A l'attention des Responsables du personnel des unités fédérales relevant du Satellite EST

Vottem, le 28 novembre 2017

Vos références  
Nos références      Communication SAT 201711

Votre gestionnaire du dossier      SAT EST SSGPI  
E-mail      [ssgpi.sat.est@police.belgium.eu](mailto:ssgpi.sat.est@police.belgium.eu)

-----  
**Objet : THEMIS: Communication relative au cycle de traitement de novembre 2017**  
-----

Madame, Monsieur,

Le cycle de traitement de novembre 2017 a été clôturé le lundi 20-11-2017 à 10h. Cela signifie que les droits pécuniaires qui seront payés aux membres du personnel ce 29-11-2017 sont entre-temps définitifs.

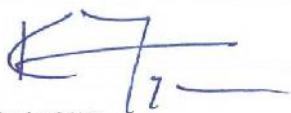
En annexe à la présente, vous trouverez un résumé des points importants relatifs au cycle de traitement de novembre 2017 ainsi que les dates importantes pour le cycle de traitement de décembre 2017.

**A titre informatif :**

- En annexe 2, vous trouverez le **calendrier de travail 2018**. Ce calendrier reprend les jours ouvrables selon un horaire de travail du membre du personnel réparti jusqu'à 8 semaines (semaine A à H). Le calendrier de travail encodé en Themis doit correspondre aux prestations réelles du membre du personnel afin de garantir d'une part, un calcul correct du traitement si un incident de carrière survient (par exemple : disponibilité maladie, congé pour motifs impérieux d'ordre familial, ...) et d'autre part, une déclaration sociale correcte.
- Durant la **période des congés de fin d'année (27-12 au 29-12-2017)**, le Satellite EST fonctionnera en capacité minimale. Une permanence téléphonique sera assurée afin de traiter vos demandes. Durant cette période, je vous inviterai néanmoins à privilégier l'envoi de vos demandes par courriel ([ssgpi.sat.est@police.belgium.eu](mailto:ssgpi.sat.est@police.belgium.eu)). Pour toute urgence, je vous rappelle qu'il vous est possible de me contacter sur mon gsm (0498/05.49.78) même si je serai moi-même en congé durant cette période.

Si vous avez des questions et/ou propositions (d'amélioration) après lecture de la présente, vous êtes cordialement invité(e)s à prendre contact avec mon Satellite pour m'en faire part.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.



Kevin GAYE  
SSGPI/Chef de service Satellite EST

## ANNEXE 1 : Points d'attention relatifs au cycle de traitement de novembre 2017

### 1. Dates importantes pour le cycle de traitement de décembre 2017

Comme chaque année, une attention particulière doit être apportée au cycle de traitement de décembre. Ce cycle de traitement se différencie des autres en raison du fait qu'il y a des calculs relatifs aussi bien à l'année fiscale en cours qu'à l'année fiscale suivante.

En ce qui concerne le cycle de traitement de décembre 2017, j'attire une nouvelle fois votre attention sur la note de service SSGPI-RIO-2017/556 du 02-08-2017 disponible sur notre site internet ([www.ssgpi.be](http://www.ssgpi.be) – rubrique Notes et FAQ).

#### **Clôture avancée du cycle de traitement de décembre 2017**

- Themis : clôture le **vendredi 08-12-2017 à 10h**.
- La date de clôture (Themis) a dès lors été fixée pour le Satellite au **vendredi 06-12-2017 à 17h**. Je vous invite à nous transmettre dans les plus brefs délais les modifications à devoir encoder, dans ce cycle de traitement, relativement aux droits pécuniaires de vos membres du personnel, et de préférence pour le mardi 05 décembre à 12h au plus tard.

Dans le cycle de traitement de décembre, il y aura différents runs définitifs :

- **08-12-2017 à 10h** : run définitif des arriérés de traitement.  
Il s'agit des recalculs portant sur les traitements de janvier à décembre 2017 inclus pour les membres payés anticipativement et de janvier à novembre 2017 inclus pour les membres payés à terme échu.
- **13-12-2017 à 10h** : run définitif du traitement de décembre pour les membres du personnel de la police fédérale payés à terme échu.
- **18-12-2017 à 10h** : run définitif du traitement :
  - o du mois de janvier 2018 pour les membres du personnel de la police locale et fédérale payés anticipativement et ;
  - o du mois de décembre 2017 pour les membres du personnel de la police locale payés à terme échu.

Pour rappel et comme déjà mentionné dans notre note du 02-08-2017 (SSGPI-RIO-2017/556), le traitement de décembre 2017 pour les membres du personnel de la police fédérale payés à terme échu sera payé le dernier jour ouvrable de décembre 2017 alors que celui des membres du personnel de la police locale payés à terme échu le sera le 1<sup>er</sup> jour ouvrable de janvier 2018.

**ATTENTION** : aucune mutation ne sera prise en compte entre le run définitif des arriérés (08/12), la clôture de l'année fiscale 2017 (15/12) et les runs définitifs du traitement (13/12 et 18/12). Concrètement, cela signifie qu'il n'y aura aucun calcul du traitement et par conséquent, aucun résultat de calcul disponible entre le 08 et le 18 décembre.

Les fichiers output reprenant les données relatives au run définitif seront publiés au plus tard **le 21-12-2017** sur FINDOC.

Vous trouverez ci-après un résumé de ce cycle de traitement :

|            |                                                                                                                                                                                                                                                             |
|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 20-11-2017 | Run définitif de l'allocation de fin d'année                                                                                                                                                                                                                |
| 05-12-2017 | Chargement unique du modèle 9bis (le soir)                                                                                                                                                                                                                  |
| 06-12-2017 | Dernier jour d'encodage en Themis<br>Clôture officielle du SAT EST                                                                                                                                                                                          |
| 07-12-2017 | Dernier jour de contrôle des résultats de calcul                                                                                                                                                                                                            |
| 08-12-2017 | Run définitif des arriérés (10h) – pas de traitement des mutations                                                                                                                                                                                          |
| 13-12-2017 | Run définitif du traitement de décembre 2017 pour les MP payés à terme échu de la police fédérale                                                                                                                                                           |
| 15-12-2017 | Clôture de l'année fiscale – pas de traitement des mutations                                                                                                                                                                                                |
| 18-12-2017 | Date d'exécution de l'allocation de fin d'année<br>Run définitif du traitement de janvier 2018 pour les MP de la POLLOC et POLFED payés anticipativement<br>Run définitif du traitement de décembre 2017 pour les MP de la police locale payés à terme échu |
| 21-12-2017 | Date de publication des fichiers de paiement sur FINDOC                                                                                                                                                                                                     |
| 28-12-2017 | Date d'exécution des arriérés<br>Date d'exécution du traitement de décembre 2017 pour les MP de la police fédérale payés à terme échu                                                                                                                       |
| 02-01-2018 | Date d'exécution du traitement de janvier 2018 pour les MP de la POLLOC et POLFED payés anticipativement<br>Date d'exécution du traitement de décembre 2017 pour les MP de la police locale payés à terme échu                                              |

## 2. Transmission MOD9BIS

La date ultime pour la transmission du modèle 9bis relatif aux prestations de novembre 2017 est fixée au **05-12-2017**.

Le **05-12-2017 en soirée**, ces prestations signalées par modèle 9bis seront chargées en Themis. Il s'agit du chargement du modèle 9bis original.

**ATTENTION : ce mois-ci, il s'agira de l'unique chargement du modèle 9bis.**

Il vous est également possible de transmettre vos fichiers rectificatifs qui viendront surécrire les données initialement reprises sur les fichiers originaux. Ces fichiers rectificatifs sont chargés tous les lundis et sont consultables en Themis le jour même ou le lendemain en fonction du nombre de fichiers reçus pour la police intégrée.

Malheureusement ce mois-ci, ces fichiers rectificatifs ne seront pas pris en compte pour le paiement des arriérés de traitement intervenant le 28-12-2017.

## 3. Allocation de fin d'année 2017

L'allocation de fin d'année comprend une partie forfaitaire, une partie variable calculée sur la rémunération annuelle d'octobre et une partie variable calculée sur la rémunération mensuelle d'octobre.

Le montant forfaitaire pour l'année 2017 est fixé à € 730,81.

A ce jour, la circulaire relative à l'allocation de fin d'année 2017 n'a pas encore fait l'objet d'une publication au Moniteur belge, raison pour laquelle la note annuelle du SSGPI n'a pas non plus été publiée sur notre site internet ([www.ssgpi.be](http://www.ssgpi.be)). Dès que cette circulaire annuelle aura été publiée, la note du SSGPI suivra.

Les résultats de calcul de l'allocation de fin d'année 2017 sont devenus définitifs avec le run définitif du cycle de traitement de novembre 2017. La plupart des membres du personnel percevront leur allocation de fin d'année le lundi 18 décembre.

Toutefois, si un changement de relation de travail a eu lieu durant la période de référence (janvier à septembre 2017), l'allocation de fin d'année ne sera pas (entièrement) payée le 18-12-2017 :

- pour le membre du personnel payé anticipativement : la partie de l'allocation de fin d'année sur l'ancienne relation de travail sera payée le 29-11-2017 (avec le traitement de décembre) – la partie relative à la nouvelle relation de travail sera payée le 18-12 ;
- pour le membre du personnel payé à terme échu : la partie de l'allocation de fin d'année sur l'ancienne relation de travail sera payée le 28-12 (avec les arriérés) - la partie relative à la nouvelle relation de travail sera payée le 18-12.

Si un changement de relation de travail a eu lieu en dehors de la période de référence (octobre à décembre 2017), l'allocation de fin d'année sera payée comme suit :

- un membre payé anticipativement percevra son allocation de fin d'année le 29-11 ;
- un membre payé à terme échu percevra son allocation de fin d'année le 28-12.

A titre informatif, les membres du personnel du niveau D, qui ne perçoivent pas l'allocation de développement des compétences, peuvent bénéficier de la prime d'intégration. Pour ces membres du personnel, cette prime sera payée avec l'allocation de fin d'année.

## 4. Détachement structurel – Représentant syndical – Délégué permanent

### Casus :

Un membre du personnel d'une zone de police locale est détaché structurel (article 96 LPI) vers un SICAD où il a droit à une allocation de bilinguisme. Pendant son détachement structurel, le membre du personnel devient délégué permanent pour un syndicat.

### Conséquences :

Le membre du personnel ne pourra plus remplir de formulaire F/L-096 (indemnité déplacement domicile-lieu de détachement et indemnité repas) pour sa période de désignation comme délégué permanent.

Par contre, il conservera l'allocation de bilinguisme durant cette période.

## 5. Notion de lieu habituel de travail – Assouplissements

L'article XI.IV.13, 12°, §1 PJPol définit la notion de 'lieu habituel de travail' comme « *tout bâtiment ou complexe de bâtiments tel que défini par le ministre, où le membre du personnel exécute habituellement et effectivement son travail* ».

L'article XI.16, §1 AEPol définit la notion de 'complexe de bâtiments' comme « *l'ensemble de bâtiments et dépendances implantés dans un cercle d'un rayon de 750m et/ou désigné comme tel par les autorités compétentes après concertation au sein du comité de concertation concerné, sans que le cercle dans lequel se trouvent les bâtiments concernés ne puisse avoir un rayon de plus de 4000 mètres* ».

Une liste des bâtiments qui sont considérés comme un complexe de bâtiments et qui constituent dès lors un seul et même lieu habituel de travail est reprise dans la circulaire ministérielle du 27-05-2015 concernant la notion de lieu habituel de travail pour la police fédérale.



| NOVEMBRE<br>NOVEMBER |    |    |    |    | DECEMBRE<br>DECEMBER |    |    |    |    | 17                                                         |
|----------------------|----|----|----|----|----------------------|----|----|----|----|------------------------------------------------------------|
| L                    | 30 | 6  | 13 | 20 | 27                   | 4  | 11 | 18 | 25 | 20 = 152Hr<br>21 = 159H36'<br>22 = 167H12'<br>23 = 174H48' |
| M                    | 31 | 7  | 14 | 21 | 28                   | 5  | 12 | 19 | 26 |                                                            |
| M                    | 1  | 8  | 15 | 22 | 29                   | 6  | 13 | 20 | 27 |                                                            |
| J                    | 2  | 9  | 16 | 23 | 30                   | 7  | 14 | 21 | 28 |                                                            |
| V                    | 3  | 10 | 17 | 24 | 1                    | 8  | 15 | 22 | 29 |                                                            |
| S                    | 4  | 11 | 18 | 25 | 2                    | 9  | 16 | 23 | 30 |                                                            |
| D                    | 5  | 12 | 19 | 26 | 3                    | 10 | 17 | 24 | 31 |                                                            |



| MAIL  |  |    |    |    |    |    |    |    |    | MAI |    | MEI |    | JUN |    | JUNI |    |
|-------|--|----|----|----|----|----|----|----|----|-----|----|-----|----|-----|----|------|----|
| APRIL |  | 2B | 2A | 2B | 2A | 2B | 2A | 2B | 2A | 2B  | 2A | 2B  | 2A | 2B  | 2A | 2B   | 2A |
|       |  | 9  | 16 | 23 | 30 | 7  | 14 | 21 | 28 | 4   | 11 | 18  | 25 | L   | M  | M    | J  |
|       |  | 10 | 17 | 24 | 1  | 8  | 15 | 22 | 29 | 5   | 12 | 19  | 26 |     |    |      | V  |
|       |  | 11 | 18 | 25 | 2  | 9  | 16 | 23 | 30 | 6   | 13 | 20  | 27 |     |    |      | S  |
|       |  | 12 | 19 | 26 | 3  | 10 | 17 | 24 | 31 | 7   | 14 | 21  | 28 |     |    |      | D  |
|       |  | 13 | 20 | 27 | 4  | 11 | 18 | 25 | 1  | 8   | 15 | 22  | 29 |     |    |      |    |
|       |  | 14 | 21 | 28 | 5  | 12 | 19 | 26 | 2  | 9   | 16 | 23  | 30 |     |    |      |    |
|       |  | 15 | 22 | 29 | 6  | 13 | 20 | 27 | 3  | 10  | 17 | 24  | 1  |     |    |      |    |

[illegible]